



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 21 octobre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2011-32 : Acquisition d'une surface de réception pour le mur d'escalade du gymnase du Champ du Comte - Attribution du marché

Décision n° : 2011-226

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 08/08/2011 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site [https:// www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info),

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

Le marché n° 2011-32 relatif l'acquisition d'une surface de réception pour le mur d'escalade du gymnase du Champ du Comte à Rumilly est attribué à l'entreprise GYMNOVA, domiciliée 45 rue Gaston de Flotte à 13375 MARSEILLE, pour un montant de 7703,65 € HT (sans option).

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET